91e Année. — N° 5.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 Mars 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 91
N° 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 15
no Mati 1942

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1942 25 fév. Décision n° 185 s., portant mutations d'infirmiers et infirmières sages-femmes 56

25 fév. Décision n° 186 c., nommant M. Vincent (François), agent de police auxiliaire à titre temporaire 56

25 fév. Décision n° 188 a.g.f., portant modification à la décision n° 400 c., du 25 septembre 1941 déterminant les conditions de recrutement des manœuvres journaliers par le service hospitalier de Papeete et fixant les taux maxima 56

26 fév. Décision n° 190 i.p., portant reclassement de sept instituteurs et institutrice titulaires du brevet élémentaire métropolitain dans les Etablissements français libres de l'Océanie 56

28 fév. Arrêté n° 193 a.p., admettant le nommé W. Doom à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle 57

28 fév. Décision n° 194 c., rappelant le gendarme Ohlen (Hermann) au chef-lieu et nommant l'adjudant-chef Georges (André), délégué du gouvernement à Moorea en remplacement 57

28 fév. Arrêté n° 195 c., interdisant au sieur Otmar Jerabech, de nationalité tchèque, de séjourner aux îles sous-le-Vent 57

28 fév. Arrêté n° 196 c., portant mutations aux îles sous-le-Vent 58

28 fév. Arrêté n° 198 j., accordant dispense d'acte de naissance à la dame Tupou a Toto, aux fins de mariage 58

28 fév. Arrêté n° 199 j., accordant dispense d'acte de naissance à la dame Terii Vahine a Tairaau, aux fins de mariage. 58

28 fév. Arrêté n° 200 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Tiare a Tekehu, aux fins de mariage 58

28 fév. Arrêté n° 201 j., accordant dispense d'actes de naissance à M. Irorau a Taputu, ainsi qu'à la dame Aatuna a Teinaore aux fins de mariage 58

28 fév. Arrêté n° 202 d., promulguant et rendant provisoirement exécutoire une délibération des délégations économiques et financières majorant les droits de consommation sur les boissons alcooliques 58

28 fév. Arrêté n° 203 d., promulguant et rendant exécutoire une délibération des délégations économiques et financières instituant une taxe de gardiennage sur le coprah 59

28 fév. Arrêté n° 204 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixe et supplémentaire, des taxes du 10 % c.c. sur les voitures, sur les chiens, des 10 % Papeete, des 20 décimes additionnels et sur les armes pour les années 1939, 1940, 1941 et 1942 59

28 fév. Décision n° 205 e., prorogeant le délai de déclaration de legs dans la succession de feue Mme Touahaafeuu-Manlius 60

3 mars Décision n° 206 i.p., portant affectation de Mme Terii (Tetua), épouse Pittman, à l'école de Maiao 60

4 mars Décision n° 207 c., portant promotions d'agents auxiliaires du service local 60

5 mars Arrêté n° 211 c., prononçant l'expulsion du sieur Hoffman (Léon) et de la dame Hoffman (Georgina), de nationalité luxembourgeoise 61

5 mars Décision n° 212 s., nommant Mlle Brunet (Raymonde), sage-femme stagiaire du cadre local 62

6 mars Décision n° 216 c., rappelant à l'activité M. Lagarde (Georges), contrôleur hors classe des contributions. 62

6 mars Arrêté n° 218 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 3 mars 1942 62

6 mars Arrêté n° 223 c., réglementant le grillage et la mise en vente des arachides « *Arachis Hypogea* » 62

Extraits 63

AVIS OFFICIELS

Trésorerie de Tahiti. — Etat des comptes de consignations qui seront atteints par la déchéance trentenaire édictée par la loi du 16 avril 1895 dans le courant de l'année 1943 64

Curatelle aux successions vacantes. — M. Paillet (Clodius) 64

Curatelle aux successions vacantes. — M. Campana (Jean) 64

Enquête de *commodo* et *incommodo*. — M. Smith demeurant à Avera (Raiatea) 64

Page LEXPOL 2 sur 10

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonce judiciaire..... 64

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 185 s., portant mutations d'infirmiers et infirmières sages-femmes.

(Du 25 février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté 82 a.g.f. du 27 janvier 1939 organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes ;

Vu la décision n° 394 c. du 23 septembre 1941 affectant la sage-femme stagiaire Manuel Rosa provisoirement à l'hôpital et la maternité de Papeete ;

Vu la décision n° 1111 s. du 27 décembre 1940 affectant la sage-femme de 4e classe Riro a Apa au dispensaire de Rurutu (îles Australes) ;

Vu la décision n° 1073 s. du 17 décembre 1940 affectant l'infirmier de 2e classe François a Tani en stage à l'hôpital de Papeete ;

Vu la décision n° 338 s. du 7 avril 1939 affectant l'infirmier de 5e classe Piehi Ipu en stage à l'hôpital de Papeete ;

Vu la décision n° 960 a.g.f. du 28 septembre 1937 affectant l'infirmier de 5e classe Mariterani Tauacapepe au dispensaire de Fatu-Hiva (îles Marquises) ;

Vu la décision n° 847 a.g.f. du 13 août 1938 affectant l'infirmier de 2e classe Roomataaroa Tutaraarii au dispensaire de Tubuai (îles Australes) ;

Sur la proposition du chef du service de santé,

DÉCIDE :

Article 1er.— La sage-femme stagiaire Manuel Rosa, en stage à la maternité de Papeete, est affectée au poste de Rurutu (îles Australes), en remplacement de Mme Riro a Apa, sage-femme de 4e classe, affectée à la maternité de Papeete pour y subir un stage de réimprégnation de 3 mois.

Art. 2.— L'infirmier de 2e classe du cadre local François Urarii a Teni et l'infirmier de 5e classe Piehi Ipu, en service à l'hôpital de Papeete, sont affectés respectivement aux postes de Tubuai (îles Australes) et de Fatu-Hiva (îles Marquises), en remplacement de l'infirmier de 2e classe Roomataaroa Tutaraarii en service a Tubuai et de l'infirmier de 5e classe Mariterani Akiau Tauacapepe, en service à Omoa, Fatu-Hiva, affectés à l'hôpital de Papeete pour y subir un stage de réimprégnation.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 186 c., nommant M. Vincent (François) agent de police auxiliaire à titre temporaire.

(Du 25 février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le dossier complet de candidature de M. Vincent (François) à un emploi d'agent de police ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1er.— M. Vincent (François) est nommé agent de police auxiliaire, à titre temporaire, pour compter du 1er mars 1942.

Art. 2.— Il percevra, à ce titre, un traitement mensuel de *mille cinq cents francs* (1.500 frs) exclusif de toute indemnité.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 188 a.g.f., portant modification à la décision n° 400 c. du 25 septembre 1941 déterminant les conditions de recrutement des manœuvres journaliers par le service hospitalier de Papeete et fixant les taux maxima.

(Du 25 février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 400 c. du 25 septembre 1941 sont annulées et remplacées par les suivantes :

a) Le service des travaux publics est chargé chaque quinzaine du règlement des salaires des manœuvres journaliers de l'hôpital et de la maternité sur certificat de service fait.

b) Il sera pourvu à leur remplacement nécessaire par recrutement direct sans autre formalité.

Art. 2.— La présente décision qui aura effet à compter du 1er février 1942 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 190 i.p., portant reclassement de sept instituteurs et institutrice titulaires du brevet élémentaire métropolitain dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 26 février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 136 i.p. du 11 février 1942 portant modification

Page LEXPOL 3 sur 10

de l'article 34 de l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1er.— Sont nommés instituteurs et institutrice stagiaires du cadre local, les maitres dont les noms suivent :

M.M. Le Gayic Alexandre,
Tahutini Georges,
Marurai Auguste,
Mlle Juventin Raymonde.

Art. 2.— Sont nommés instituteurs stagiaires du cadre local, les maitres mobilisés ou engagés volontaires dont les noms suivent :

Krauser Siméon,
Maihota Ruanuu,
Maoni René.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 23 février 1942.

Papeete, le 26 février 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 193 a. p., admettant le nommé W. Doom, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 28 février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Doom William condamné par jugement du tribunal correctionnel de Taiohae (Marquises) en date du 25 mai 1940, à un an de prison pour coups et blessures à un agent de la force publique.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le contrôleur de la police, directeur de la prison. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé William Doom sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1942.
ORSELLI.

DÉCISION n° 194 c., rappelant le gendarme Ohlen (Hermann) au chef-lieu et nommant l'adjudant-chef Georges (André) délégué du Gouvernement à Moorea, en remplacement.

(Du 28 février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1er. — Le gendarme Ohlen (Hermann) est rappelé au chef-lieu.

Art. 2.— L'adjudant-chef Georges (André) est nommé délégué du gouvernement à Moorea et remplira toutes les fonctions assurées par le gendarme Ohlen (Hermann).

Il percevra à cet effet les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — La présente décision qui aura effet à compter de ce jour sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 195 c., interdisant au sieur Otmar Jerabech, de nationalité tchèque, de séjourner aux îles Sous-le-Vent.

(Du 28 février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 février 1929, 8 avril 1930 et 24 mai 1932 réglementant les conditions d'admission des Français et Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le télégramme en date du 7 septembre 1940 du général de Gaulle ;

Vu le télégramme n° 53 du 18 février 1942 du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 février 1942,

ARRÊTE :

Article 1er.— Il est interdit au sieur Otmar Jerabech, de nationalité tchèque, de séjourner aux îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1942.
ORSELLI.

Page LEXPOL 45 sur 10

ARRÊTÉ n° 196 c., portant mutations aux îles Sous-le-Vent.

(Du 28 février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1er.— M. Allain (Gaston), commis de 2e classe des services civils des colonies, est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, en qualité de délégué du chef de la circonscription à Uturoa.

Art. 2.— M. Sanford (Francis), instituteur de 4e classe, est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, en qualité de délégué du chef de la circonscription à Borabora.

Art. 3.— Le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent fixera, par note de service soumise à l'approbation du Gouverneur, les attributions de M. M. Allain et Sanford.

Art. 4.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 198 j., accordant dispense d'acte de naissance à la dame Tupou a Toto, aux fins de mariage.

(Du 28 février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date 28 février 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Tupou a Toto, née à Manihiki (archipel Cook), le 17 février 1894, fille de Toto et de Akirere, à l'effet de contracter mariage avec M. John Trafton.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 199 j.

(Du 28 février 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Terii Vahine a Tairaau, née à Avera, île Raiatea, en 1899, fille de la dame Faahei a Tairaau, à l'effet de contracter mariage avec M. Iotefa a Hei.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 200 j.

(Du 28 février 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tiare a Tekehu, né à Rarotonga (archipel Cook), le 3 mars 1909, fils de Tuaratini a Tekehu et de Turarii a Mateau, à l'effet de contracter mariage avec la dame Marae a Auauvai.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 201 j.

(Du 28 février 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Irorau a Taputu, né à l'île Penrhyn (archipel Cook), en 1896, fils de Teanau a Taputu et de Raitonoarii a Mateau, à l'effet de contracter mariage avec la dame Aatuna a Teinaore.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Aatuna a Teinaore, née à Moerai, île Rurutu, en 1899, fille de Taae a Teinaore et de Moe a Poata, à l'effet de contracter mariage avec M. Irorau a Taputu.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 202 d., promulguant et rendant provisoirement exécutoire une délibération des délégations économiques et financières majorant les droits de consommation sur les boissons alcooliques.

(Du 28 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu la délibération des délégations économiques et financières du 23 janvier 1942;

Vu l'urgence;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 février 1942,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue provisoirement exécutoire la délibération des délégations économiques et financières en date du 23 janvier 1942 dont la teneur suit:

« Les délégations économiques et financières des Etablissements français libres de l'Océanie délibérant conformément à l'article 18 du décret du 1er octobre 1932 instituant les délégations économiques et financières dans la colonie ont adopté dans leur séance du 23 janvier 1942 la délibération suivante:

Article 1er.— Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 1930 fixant le taux des droits de consommation sur les boissons alcooliques: Toutes boissons alcooliques distillées:

Litre de liquide:	Jusqu'à 56° inclus	25 fr.
—	Plus de 56°	1 fr. 25 en sus par degré et litre de liquide ».

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 203 d., promulguant et rendant exécutoire une délibération des délégations économiques et financières instituant une taxe de gardiennage sur le coprah.

(Du 28 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la délibération des délégations économiques et financières de la colonie en date du 23 janvier 1942 ;

Vu l'urgence ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 février 1942,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue provisoirement exécutoire la délibération des délégations économiques et financières en date du 23 janvier 1942 dont le texte est ci-après :

« Les délégations économiques et financières des Etablissements français libres de l'Océanie délibérant dans les conditions fixées par l'article 18 du décret du 1er octobre 1932 ont, dans leur séance du 23 janvier 1942, adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique.— A partir du premier jour du mois qui suivra la date de publication dans la colonie de l'arrêté approuvant la présente délibération il sera perçu au profit de la chambre de commerce de Papeete une taxe de 2 frs par tonne brute de coprah exporté. Cette taxe qui sera soumise à la réglementation applicable aux diverses taxes à l'exportation sera dite " taxe de gardiennage du coprah " et destiné à assurer la rétribution des agents chargés du service de gardiennage ».

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 204 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixe et supplémentaire, des taxes du 10 °/o c.c., sur les voitures, sur les chiens, des 10 °/o Papeete, des 20 décimes additionnels et sur les armes pour les années 1939, 1940, 1941 et 1942.

(Du 28 février 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 2171 a.g.f., 1195 a.g.f., 1037 a.g.f., des 20 décembre 1938, 9 décembre 1939 et 9 décembre 1940 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1939, 1940 et 1941 ;

Vu l'arrêté 659 a.g.f. du 29 décembre 1941 approuvant provisoirement le tarif des taxes locales pour l'année 1942 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 février 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercices 1939, 1940, 1941 et 1942, s'élevant à la somme de : *Cent quatre mille sept cent neuf francs vingt-cinq centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

a) *Rôle supplémentaire – exercice 1939.*

Patentes fixes et proportionnelles..	1.950 »	
10°/o C.C.....	195 »	
10°/o Papeete.....	195 »	
Formules et avis.....	30 75	
Total de la perception de Tahiti - exercice 1939...		2.370 75

b) *Rôle supplémentaire – exercice 1940.*

Patentes fixes et proportionnelles..	1.950 »	
10°/o C.C.....	195 »	
10 °/o Papeete.....	195 »	
Formules et avis.....	30 75	
Total de la perception de Tahiti - exercice 1940...		2.370 75

c) *Rôle supplémentaire - exercice 1941.*

Patentes fixes et proportionnelles..	1.950 »	
10°/o C.C.....	195 »	
10 °/o Papeete.....	195 »	
Formules et avis	30 75	
Total de la perception de Tahiti - exercice 1941 ...		2.370 75

PERCEPTION DE TAIOHAE.

(Marquises Nord).

Rôle supplémentaire – 2e semestre 1941.

Impôt des routes.....	200 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	60 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
20 décimes additionnels.....	400 »	
Taxe sur les armes.....	145 »	
Formules et avis.....	6 50	
Total de la perception de Taiohae - exercice 1941.		841 50

PERCEPTION DE MAKATEA.

a) *Rôles principaux - exercice 1942.*

Impôt des routes.....	25.250 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	10.460 »	
10°/o C.C.	1.046 »	
Droits fixe et supplémentaire	7.700 »	
Taxe sur les voitures.....	100 »	
Taxe sur les chiens.....	1.290 »	
20 décimes additionnels.....	50.500 »	
Formules et avis.....	318 »	
	96.664 »	

b) *Rôle supplémentaire – 1er trimestre 1942.*

Taxe sur les chiens.....	90 »	
Avis.....	1 50	
	91 50	
Total de la perception de Makatea - exercice 1942..		96.755 50
Total général.....		104.709 25

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1942.

ORSELLI.

Page LEXPOL 6 sur 10

DÉCISION n° 205 e., prorogeant le délai de déclaration de legs dans la succession de feue Mme Touahaafeuu-Manlius.

(Du 28 février 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre de M.M. Mendiola et Teikihaa en date du 23 novembre 1941 pour leurs enfants mineurs (Hélène et Edmond) portant demande de prorogation du délai de déclaration des legs faits aux dits mineurs par Mme Touahaafeuu Manlius décédée à Taaoa, île Hiva-Oa (Marquises), le 5 novembre 1940 (testament du 20 octobre 1940) ;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement, du 15 novembre 1873 ;

Vu l'avis des chefs de poste et de circonscription ;

Sur le rapport du chef de service,

Le conseil privé consulté le 28 février 1942,

DÉCIDE :

Article 1er.— Est prorogé jusqu'au 20 octobre 1943 le délai accordé aux pétitionnaires, pour souscrire la déclaration des legs susvisés.

Art. 2.— Les intéressés paieront une pénalité réduite à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois du retard effectif.

Art. 3.— Le chef du service de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 206 i.p., portant affectation de Mme Terii (Tetua), épouse Pittman, à l'école de Maiao.

(Du 3 mars 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 165 i.p. du 16 février 1942 portant mutations et nominations des instituteurs et institutrices dans les Etablissements français libres de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1er.— L'article 3 de la décision n° 165 i.p. du 16 février 1942 portant mutations et nominations des instituteurs et institutrices dans les Etablissements français libres de l'Océanie est modifié en ce qui concerne Mme Terii (Tetua), épouse Pittman.

Art. 2.— Mme Terii (Tetua), épouse Pittman, est affectée à l'école de Maiao en remplacement de M. Temarii Lucien, engagé volontaire.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 6 mars 1942 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 207 c., portant promotions d'agents auxiliaires du service local.

(Du 4 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire et la circulaire du 7 novembre 1939,

DÉCIDE :

Article 1er.— Sont promus pour compter du 1er janvier 1942 :

Secrétariat général :

M. Reneteaud (Maurice), agent auxiliaire de 1re catégorie, 2e degré - conserve une ancienneté de 7 mois ;

M. Leboucher (Georges), agent auxiliaire de 3e catégorie, 14e degré - conserve une ancienneté de 1 an 6 mois ;

Mme Faivre (Angèle), épouse Marcel Thirel, agent auxiliaire de 3e catégorie, 10e degré - conserve une ancienneté de 1 an 3 mois ;

Mme Arnaud (Elisabeth), épouse Wladislas Malinowski, agent auxiliaire de 3e catégorie, 9e degré - conserve une ancienneté de 6 mois ;

Mme Fougerouse (Marguerite), agent auxiliaire de 3e catégorie, 9e degré - conserve une ancienneté de 1 an 6 mois.

Trésor :

Mlle Passard (Paulette), agent auxiliaire de 3e catégorie, 15e degré ; appointements annuels 10.200 frs, indemnité de responsabilité 1.200 frs imputables au chap. 6 - conserve une ancienneté de 1 an 6 mois ;

M. Raoulx (Victor), agent auxiliaire de 3e catégorie, 15e degré - conserve une ancienneté de 1 an 6 mois ;

Mlle Teauna (Temoehiro), agent auxiliaire de 3e catégorie, 9e degré - conserve une ancienneté de 1 an 6 mois ;

Mlle Pomare (Marie-Louise), agent auxiliaire de 3e catégorie, 20e degré - conserve une ancienneté de 4 mois ;

Mme Gérard (Henriette), épouse Le Saint, agent auxiliaire de 4e catégorie, 22e degré - ancienneté : néant.

Douanes :

Mme Fougerouse (Lydie), épouse Henri Frogier, agent auxiliaire de 3e catégorie, 10e degré - conserve une ancienneté de 1 an ;

M. Hopuare (Raymond), agent auxiliaire de 4e catégorie, 18e degré - conserve une ancienneté de 1 an.

Contributions :

M. Raoulx (Marcel), agent auxiliaire de 3e catégorie, 14e degré - ancienneté : néant.

Travaux publics :

Mme Lecurieux-Clerville (Paule), épouse Etienne Babo, agent auxiliaire de 3e catégorie, 8e degré - conserve une ancienneté de 6 mois ;

M. Clark (Nedle), agent auxiliaire de 3e catégorie, 8e degré - conserve une ancienneté de 2 ans ;

M. Jamet (Jean-Marie), agent auxiliaire de 3e catégorie, 9e degré - conserve une ancienneté de 2 ans 6 mois ;

Page LEXPOL 7 sur 10

M. Cadousteau (Henri), agent auxiliaire de 4e catégorie, 14e degré – conserve une ancienneté de 2 ans 4 mois.

Port :

M. Bredin (Franck), agent auxiliaire de 3e catégorie, 8e degré – conserve une ancienneté de 2 ans ;

M. Tamata (Teporo), agent auxiliaire de 3e catégorie, 11e degré – conserve une ancienneté de 2 ans.

Santé :

Mme Vidal (Ida, Annie), épouse Maurice Noble, agent auxiliaire de 3e catégorie, 8e degré – conserve une ancienneté de 1 an ;

M. Haapuea (Hitu), agent auxiliaire de 5e catégorie, 43e degré – conserve une ancienneté de 1 an.

Enseignement :

M. Tahutini (Georges), agent auxiliaire de 3e catégorie, 12e degré – conserve une ancienneté de 2 ans, 10 mois ;

M. Domingo (Léon), agent auxiliaire de 3e catégorie, 12e degré – conserve une ancienneté de 2 ans 8 mois ;

Mme Suhas (Angélina), veuve Coulon, agent auxiliaire de 3e catégorie, 15e degré – conserve une ancienneté de 1 an ;

Mme Sarciaux (Florienne, Ida), épouse Mollon, agent auxiliaire de 4e catégorie, 14e degré – conserve une ancienneté de 2 ans, 10 mois ;

Mlle Peaumatarii (Erina), agent auxiliaire de 4e catégorie, 20e degré – conserve une ancienneté de 10 mois ;

M. Narigon (Ernest), agent auxiliaire de 4e catégorie, 23e degré – conserve une ancienneté de 1 an 7 mois ;

Mme Tauaroa (Taaviu), épouse Tepahauaitaipari, agent auxiliaire de 4e catégorie, 17e degré – conserve une ancienneté de 2 ans 8 mois.

Circonscription administrative.

TAHITI :

a) *Présidents de conseils de districts.*

M. Aubry (Ernest), agent auxiliaire de 5e catégorie, 30e degré – conserve une ancienneté de 1 an ;

M. Tehaamatai (Teamio), agent auxiliaire de 5e catégorie, 32e degré – conserve une ancienneté de 1 an ;

M. Hamblin (Charles), agent auxiliaire de 5e catégorie, 30e degré – conserve une ancienneté de 1 an ;

M. Faua (Taura), agent auxiliaire de 5e catégorie. 32e degré – conserve une ancienneté de 1 an ;

M. Teriierooiterai (Teriiero), agent auxiliaire de 5e catégorie, 32e degré – conserve une ancienneté de 1 an ;

M. Tane (Teriiteparai), agent auxiliaire de 5e catégorie. 32e degré – conserve une ancienneté de 1 an ;

M. Mataitai (Teriitauairohotu), agent auxiliaire de 5e catégorie, 30e degré – conserve une ancienneté de 1 an.

b) *Sûreté.*

M. Ruerue (Taihau), agent auxiliaire de 5e catégorie, 27e degré – conserve une ancienneté de 2 ans 9 mois ;

M. Maraeauria (Maeri), agent auxiliaire de 5e catégorie, 26e degré – conserve une ancienneté de 2 ans 9 mois ;

M. Pau (Taripo), agent auxiliaire de 5e catégorie, 27e degré – conserve une ancienneté de 2 ans 9 mois ;

M. Taurua (Tefaumarama), agent auxiliaire de 5e catégorie, 27e degré – conserve une ancienneté de 2 ans 9 mois ;

M. Taputuarai (Taumatahiro), agent auxiliaire de 5e catégorie, 28e degré – conserve une ancienneté de 2 ans 9 mois ;

M. Fatoa (Manea), agent auxiliaire de 5e catégorie, 27e degré – conserve une ancienneté de 2 ans 9 mois ;

M. Domingo (Narii), agent auxiliaire de 5e catégorie, 28e degré – conserve une ancienneté de 2 ans 9 mois ;

M. Fuller (Toareia, Mai), agent auxiliaire de 5e catégorie, 27e degré – conserve une ancienneté de 2 ans 9 mois ;

M. Domingo (Teiva), agent auxiliaire de 5e catégorie, 28e degré – conserve une ancienneté de 2 ans 9 mois ;

M. Teuira (Puarai), agent auxiliaire de 5e catégorie, 29e degré – conserve une ancienneté de 2 ans 9 mois ;

M. Teriierooiterai (Alfred), agent auxiliaire de 5e catégorie, 28e degré – conserve une ancienneté de 2 ans ;

M. Maupene (Teheiura), agent auxiliaire de 5e catégorie, 29e degré – conserve une ancienneté de 2 ans ;

M. Mato (Maiturai), agent auxiliaire de 5e catégorie, 29e degré – conserve une ancienneté de 2 ans ;

M. Tetumu (Tapunui), agent auxiliaire de 5e catégorie, 28e degré – ancienneté : néant.

ILES SOUS-LE-VENT :

a) *Chefs de districts et de vallées.*

M. Mai (Teihotuiterai), agent auxiliaire de 5e catégorie, 39e degré – conserve une ancienneté de 2 ans 4 mois ;

M. Teriipaia (Tearaitua) agent auxiliaire de 5e catégorie, 39e degré – conserve une ancienneté de 1 an ;

M. Toarenuiotea (Tehapai), agent auxiliaire de 5e catégorie, 36e degré – conserve une ancienneté de 9 mois.

b) *Sûreté.*

M. Teriipaia Temarii, agent auxiliaire de 5e catégorie, 35e degré – conserve une ancienneté de 2 ans.

c) *Justice indigène.*

M. Tehinu (Mauri), agent auxiliaire de 5e catégorie, 34e degré – conserve une ancienneté de 3 mois.

MARQUISES :

a) *Chefs de districts et de vallées :*

M. Tanoa (Ouhoaei), agent auxiliaire de 5e catégorie, 39e degré – conserve une ancienneté de 2 ans.

b) *Sûreté.*

M. Poepoeani (Peahipu), agent auxiliaire de 4e catégorie, 20e degré – conserve une ancienneté de 2 ans.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 211 c., prononçant l'expulsion du sieur Hoffman (Léon) et de la dame Hoffman (Georgina) de nationalité luxembourgeoise.

(Du 5 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de la loi du 29 mai 1874, qui rend applicable aux colonies la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France et notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et de leur séjour dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets des 13 février 1929, 8 avril 1930 et 24 mai 1932 règlementant les conditions d'admission des Français et Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le télégramme en date du 7 septembre 1940 du général de Gaulle ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 février 1942,

ARRÊTE :

Article 1er.— Il est interdit au sieur Hoffman (Léon) et à la dame Hoffman (Georgina), de nationalité luxembourgeoise, de séjourner dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

Art. 2.— Le chef de la sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1942.
ORSELLI.

DÉCISION n° 212 s., nommant Mlle Brunet (Raymonde), sage-femme stagiaire du cadre local.

(Du 5 mars 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f., du 27 janvier 1939, organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes, notamment ses articles 6 et 7 ;

Sur la proposition du chef du service de santé,

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1er.— L'élève sage-femme bénévole Brunet Raymonde, reçue à son examen de 3e année, est nommée sage-femme stagiaire pour compter du 1er mars 1942.

Mlle Brunet est provisoirement affectée à la maternité de Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1942.
ORSELLI.

DÉCISION n° 216 c., rappelant à l'activité M. Lagarde (Georges), contrôleur hors classe des contributions.

(Du 6 mars 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1er.— M. Lagarde (Georges), contrôleur hors classe des contributions en retraite, est rappelé à l'activité pour compter du 1er janvier 1942.

Il assurera les fonctions de directeur du contrôle postal.

Il percevra, outre sa pension, une rémunération annuelle fixée à *dix-huit mille francs* (18.000 frs).

Art. 2.— La décision 56 c., du 17 janvier 1942, est rapportée.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 218 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 3 mars 1942.

(Du 6 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931 ensemble celui du 30 novembre 1928 et du 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission dite des mercuriales en date du 3 mars 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — La mercuriale au 3 mars 1942 pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local	1f 70	le kilo
Vanille	350	»
Nacre	5	»
Café	6 50	

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 223 c., règlementant le grillage et la mise en vente des arachides "Arachis hypogea".

(Du 6 mars 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 mars 1942,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le grillage et la mise en vente des arachides "Arachis hypogea", sous quelque forme que ce soit, sont interdits à compter du 6 mars 1942.

Art. 2.— La vente des arachides en vue de leur transformation en huile devra préalablement faire l'objet d'une demande au chef du service des travaux publics. La fabrication et la vente d'huiles d'arachides destinées à la consommation ou à la saponification sont interdites jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3.— Toutes personnes détenant des arachides sont tenues de déclarer leurs stocks au chef du service des travaux publics avant le 15 mars 1942. A compter de cette date, tout stock non déclaré sera considéré comme clandestin et saisi.

Art. 4.— Tout propriétaire, locataire, métayer, gérant ou exploitant à un titre quelconque, est tenu de déclarer chaque récolte à venir, à la chefferie de son district, dans le mois qui suit le jour où le ramassage a été commencé.

Il sera fait autant de déclarations que le propriétaire, locataire, métayer, gérant ou exploitant possède ou exploite de lots de terre distincts.

Toutefois, il pourra n'être fait qu'une seule déclaration pour le tout ou plusieurs lots, à la condition qu'elle soit faite dans le délai prévu au premier alinéa du présent article pour le premier lot où le ramassage a été commencé.

Art. 5.— **Pénalité.**— Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 6.— Le procureur de la République, chef du service judiciaire et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1942.
ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 192 du 26 février 1942.*— Les appointements de M. Chin Lee Lau n° 2729, cuisinier à l'hôpital de Papeete, sont portés de 10.800 frs à 15.000 frs l'an.

Les appointements de M. Ah Tchou n° 6220, cuisinier de la maternité de Papeete, sont portés de 7.800 frs à 12.000 frs.

La présente décision aura effet à compter du 1er mars 1942.

2.— *Par décision n° 197 du 28 février 1942.* — Pour compter du 1er mars 1942, M. Nouveau Claude, titulaire du brevet élémentaire d'enseignement, est nommé auxiliaire du service local à titre temporaire et affecté à la circonscription des Tuamotu-Gambier.

M. Nouveau Claude percevra des appointements mensuels s'élevant à la somme de *mille francs* (1.000 frs) exclusifs de toute indemnité.

M. Nouveau Claude aura droit à l'indemnité de déplacement pendant ses tournées.

Il sera régit, à ce point de vue, par le règlement applicable aux fonctionnaires des cadres locaux, les 2/3 de ses appointements servant de base pour son classement dans les catégories d'indemnités pour frais de route et de séjour.

3. — *Par décision n° 215 du 6 mars 1942.*— Mme Vosatka (Marie), cuisinière à l'hôtel du gouvernement, est congédiée à compter de ce jour.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 187 du 25 février 1942.*— Il est accordé à titre de subvention sur les fonds du budget local de l'exercice 1941 :

Mille six cents francs (1.600 frs) à la chambre de commerce des Etablissements français libres de l'Océanie.

Cette somme, représentant les dépenses du 4e trimestre 1941 de cet organisme pour participation de la colonie aux dépenses de fonctionnement des cours professionnels, sera payable sur les crédits du chapitre 11, article 1.

2.— *Par décision n° 189 du 26 février 1942.*— Il sera mandaté à M. Vincent (Edouard), agent intermédiaire du service local, une avance de : *Six mille quatre cents francs* (6.400 frs) pour régler une commande de sérums et vaccins passée en Amérique ainsi que les frais subséquents.

L'emploi de cette somme devra être justifié avant le 31 juillet 1942.

3. — *Par décision n° 208 du 4 mars 1942.* — Il sera établi au nom de M. Elie F. Juventin, pensionné de guerre, titulaire d'une pension définitive au taux de 20 %, résidant à Papeete, des titres de paiement d'allocation provisoire d'attente de majoration pour enfant, pour sa fille Jacqueline, née le 26 septembre 1939 et à compter de cette date jusqu'au moment où l'enfant aura atteint l'âge de 18 ans.

Ces titres de paiement cesseront d'être établis dès que l'intéressé sera en possession du carnet de majoration auquel il a droit.

La dépense sera imputable sur les crédits inscrits au budget local chapitre 18 "Dépenses militaires".

4. — *Par décision n° 224 du 11 mars 1942.* — Une avance complémentaire de *cinquante-trois mille six cents francs* (53.600 frs) sera mandatée à M. Vincent (Edouard) agent intermédiaire du service local, pour lui permettre de régler une commande de sérums et vaccins passée en Amérique ainsi que les frais subséquents.

L'emploi de cette somme devra être justifié avant le 31 juillet 1942.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 184 du 25 février 1942.* — Le montant des bourses d'enseignement accordé aux élèves : Warras Pauline, Warras Raurea, sera mandaté au profit de Madame Vve Mai Lucien, demeurant à Papeete, pour la période s'étendant du 20 décembre 1941 au 22 février 1942 inclus.

Le montant des bourses d'enseignement accordé aux élèves : Falchetto Jacques, Falchetto Jean, sera mandaté au profit de Madame Tauraa Jeanne, demeurant à Papeari, pour la période s'étendant du 22 décembre 1941 au 22 février 1942 inclus.

2.— *Par décision n° 191 du 26 février 1942.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 24 février 1942, à Mademoiselle Ebb Amaura, institutrice auxiliaire à l'école de Vaitoare (Tahaa).

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

ÉTAT *des Comptes de Consignation* qui seront atteints par la déchéance trentenaire édictée par la loi du 16 avril 1895, dans le courant de l'année 1943.

Numéros des comptes	Noms	Sommes	Date de la déchéance	Observations
108	AIRD Georges, Thomas	100	18 Déc. 1943	Cautionnement de mise en liberté provisoire versé le 18 décembre 1913 par le Receveur de l'Enregistrement suivant ordonnance du Procureur de la République du 16 décembre 1913.

CERTIFIÉ EXACT :

Papeete, le 23 février 1942.

Le Trésorier-payeur,

J. H. LIAUZUN.

CURATELLE AUX BIENS VACANTS

AVIS

Les biens, restés vacants de feu M. Claudius PAILLET, décédé en sa demeure, à Fautaua, commune de Papeete, le 24 février 1942, ont été appréhendés par la curatelle d'office.

Les débiteurs et les créanciers de la succession sont priés de se libérer ou de produire leurs titres, le plus tôt possible, aux mains du Curateur, à Papeete.

Le Curateur,

A. FAUGERAT.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

AVIS

M. CAMPANA (Jean), en son vivant rentier. demeurant à Papeete est décédé à Papeete le 12 février 1937, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office, à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,

A. FAUGERAT.

Enquête *de commodo et incommodo.*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 20 mars 1942, sur une demande formulée par M. Charles, Smith, demeurant à Avera, (Raiatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3/4 de cheval destiné à l'éclairage de son habitation.

L'enquête dont il s'agit sera close le 3 avril 1942, à 17 heures.

M. le gendarme Allaume, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 mars 1941.

Le Gouverneur,

ORSELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion.

Par acte de vente en date du 27 février 1942 enregistré, Madame Sarah ADAMS a vendu à Monsieur Gaston GUILBERT le fonds de commerce qu'elle exploitait à Papeete, rue Jeanne d'Arc, à l'enseigne "Oceanic Garage", avec tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds, notamment les voitures automobiles et le matériel du garage.

Toutes oppositions devront être faites par les créanciers inscrits ou opposants en l'Etude de Me A. RICHECŒUR, Défenseur, chez qui domicile est élu par les parties contractantes - dans un délai de dix jours à compter de la deuxième insertion qui serait faite au dit journal le 1er avril 1942.

Pour extrait.

COCHIN.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.